

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 45

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2011

ABROGATION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS - (n° 3392)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Havard et M. Chanteguet, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au *Journal officiel* la liste des permis exclusifs de recherches abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de s'assurer de la lisibilité de la visibilité de l'application du présent texte.